COMMUNE DE
RIXENSART
FINANCES

Rixensart, le 31 juillet 2025

AVIS

La Bourgmestre porte à la connaissance de ses administrés que la délibération du Conseil communal du 25 juin 2025 établissant jusqu'en 2031 une redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires a été approuvée le 11 juillet 2025 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Les documents complets peuvent être consultés au secrétariat général de l'Administration communale, du lundi au vendredi de 9h à 16h. Toute personne ayant des observations à formuler est tenue de le faire par écrit au Collège communal, au plus tard le 18 août 2025

Par ordonnance :

La Directrice générale f.f. ,

Isabelle VANDEN BORRE

Administration Communale de RIXENSART - BRABANT WALLON -

La Bourgmestre,

Patricia LEBON

Wallonie intérieur SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de RIXENSART

Avenue de Merode 75

1330 RIXENSART

SPWIAS/050100/cattr_ali/30/07/2025/2025-111652 - Commune de Rixensart - Délibérations du 25 juin 2025 - Règlements fiscaux – Redevances **(2)**
Votre contact : CATTRYSSE Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du 25 juin 2025 reçues le 30 juin 2025 par lesquelles le conseil communal de RIXENSART établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale fixant les tarifs pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales	Année scolaire 2025/2026

Redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus

Considérant que les décisions du conseil communal de RIXENSART du 25 juin 2025 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er Les délibérations du 25 juin 2025 par lesquelles le conseil communal de RIXENSART établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale fixant les tarifs pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales	Année scolaire 2025/2026
Redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que concernant la clause d'indexation contenue à l'article 3 de la redevance communale fixant les tarifs pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires qui prévoit que « *les montants repris à l'article 3 seront indexés annuellement sur base sur l'évolution de base de l'indice santé suivant la formule suivante : indice de référence : indice santé->04/2025 soit 134,77 indice de l'année de taxation : indice santé du mois d'avril de l'année de taxation* ». Or, compte tenu du fait que l'indice d'avril d'une année civile n'est pas connu au 1er avril de cette même année civile, la clause d'indexation ne pourra s'appliquer que lorsque l'indice susvisé sera officiellement connu.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

11 JUIL. 2025

François DESQUESNES